

Pièce H : Mise en compatibilité du PLU de Courbevoie

**RD 914 – RN 314 - REQUALIFICATION  
URBAINE DU BOULEVARD DE LA  
DEFENSE ET DE LA RUE FELIX EBOUE  
ENTRE L'AVENUE FRANÇOIS ARAGO A  
NANTERRE ET LE BOULEVARD  
CIRCULAIRE DE LA DEFENSE A  
PUTEAUX (92)**



## I. Sommaire

**PIECE H : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE ..... 1****I. SOMMAIRE..... 3****1 OBJET DU DOSSIER ..... 5****2 LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE : ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME ..... 6**

2.1 CODE DE L'URBANISME (PARTIE RÉGLEMENTAIRE – DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT) : ARTICLE R.153-13 ET R.154-14 .....6

2.2 CODE DE L'URBANISME (PARTIE LEGISLATIVE) : ARTICLE L 153-54 ET L 143-44 .....6

2.3 LOI N° 2010-788 DU 12/07/2010 ET DÉCRET 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE .....6

2.4 PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE.....9

**3 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ..... 10**

3.1 PREAMBULE .....10

3.2 OBJECTIFS DU PROJET .....10

3.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET .....10

3.4 COUT DU PROJET .....18

**4 SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME..... 19**

4.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE .....19

4.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENT D'ILE-DE-FRANCE (PDUIF) .....19

4.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE .....19

4.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE COURBEVOIE.....20

4.4.1 Contexte juridique de la mise en compatibilité du PLU .....20

4.4.2 Situation actuelle .....20

4.4.3 Analyse du rapport de présentation .....21

4.4.4 Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....21

4.4.5 Analyse des Orientations d'aménagement .....22

4.4.6 Analyse du règlement d'urbanisme par zone .....22

4.4.7 Analyse du projet au regard des éléments graphiques .....24

4.4.8 Analyse des annexes .....24

4.4.9 Liste des pièces à modifier .....24

**5 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 914 ET DE LA RN 314..... 25**

5.1 MISE EN COMPATIBILITE DES PIÉCES GRAPHIQUES (PIÉCES 5.A.1 ET 6.A.2) .....25

5.2 MISE EN COMPATIBILITE DES ANNEXES (PIECE 5.B.3) .....26

**6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE ..... 27**

6.1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE .....27

6.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale .....27

6.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes.....27

6.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures.....28

6.1.4 Évaluation des incidences Natura 2000 et mesures .....29

6.1.5 Justification de la mise en compatibilité.....29

6.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité .....29

6.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.....29

6.2 OBJECTIFS, CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 29

6.2.1 Rappel du contexte réglementaire ..... 29

6.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale ..... 30

6.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale ..... 30

6.2.4 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ..... 32

6.2.5 Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement..... 33

6.2.6 Analyse de l'état initial de l'environnement..... 34

6.2.7 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ..... 37

6.2.8 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ..... 39

6.2.9 Justification de la mise en compatibilité ..... 41

6.2.10 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ..... 41

6.2.11 Méthodologies, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale..... 41

**II. TABLE DES ILLUSTRATIONS..... 43****1 TABLE DES FIGURES..... 44**

## 1 OBJET DU DOSSIER

---

Le dossier présente la mise en compatibilité du PLU de Courbevoie, dans le cadre de l'aménagement de la RD 914 et de la RN 314.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est réalisée dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sous co-maîtrise d'Ouvrage du Département des Hauts-de-Seine et de l'Epadesa - représenté par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Défense Seine-Arche. Il est rappelé que par convention Etat-Epadesa, le Département des Hauts-de-Seine pilote la procédure d'enquête publique et diligente toutes les démarches administratives nécessaires.

Le projet prend place dans le département des Hauts-de-Seine (92), au sein de l'Opération d'Intérêt National La Défense-Seine Arche, et concerne les communes de Nanterre, Courbevoie et Puteaux, appartenant au territoire T4 : Paris Ouest la Défense de la Métropole du Grand Paris

La présente procédure de mise en compatibilité porte sur le document opposable sur le territoire communal de Courbevoie, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courbevoie approuvé 27 septembre 2010, et dont la dernière modification date du 14 décembre 2015 (modification n°4 du PLU).

Ce document a été analysé, tout comme ceux de Nanterre et de Puteaux, afin d'évaluer sa compatibilité avec le projet. A l'issue de cette analyse, il apparaît que les PLU de Nanterre et de Puteaux ne nécessitent pas de mise en compatibilité. **En revanche, le PLU de Courbevoie nécessite une mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314.**

Le présent dossier de mise en compatibilité vient compléter le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, auquel il convient de se référer pour de plus amples informations quant à la définition précise du projet et de ses effets sur l'environnement.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Courbevoie est réalisée conformément aux articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Les propositions de modifications envisagées ont été soumises à l'appréciation de la commune de Courbevoie dans le cadre de l'élaboration du dossier.

## 2 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE : ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

Les dispositions des articles L. 153-54, L. 143-44, R. 153-13 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sont explicitées ci-après.

### 2.1 CODE DE L'URBANISME (PARTIE REGLEMENTAIRE – DECRET EN CONSEIL D'ETAT) : ARTICLE R.153-13 ET R.154-14

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

### 2.2 CODE DE L'URBANISME (PARTIE LEGISLATIVE) : ARTICLE L 153-54 ET L 143-44

D'après l'Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- ✓ L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- ✓ Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Conformément à ces articles, le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à Courbevoie fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité du PLU de Courbevoie, document opposable.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement [...] » (article L 153-55 pour les PLU et POS et article L.143-46 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

À noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

### 2.3 LOI N° 2010-788 DU 12/07/2010 ET DECRET 2015-1783 DU 28 DECEMBRE 2015 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

**Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R.104-1 à 33.**

**Sont dans le cas présent soumis à évaluation environnementale de façon systématique (liste non exhaustive) :**

- ✓ L'élaboration et la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les mises en compatibilité lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du document, ainsi que les mises en compatibilité ou modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- ✓ L'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- ✓ L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- ✓ L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- ✓ L'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- ✓ Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une procédure intégrée (PIL) en application de l'article L. 300-6-1 du CU, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- ✓ Toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- ✓ Toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

Le présent projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à Courbevoie participe à la mise en œuvre des orientations SDRIF 2013, le projet est donc compatible avec le SDRIF et ne nécessite pas de mise en compatibilité.

En revanche, le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à Courbevoie nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme local opposable à savoir le PLU de Courbevoie aussi dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU de Courbevoie, une évaluation environnementale peut s'avérer nécessaire.

Le logigramme proposé page suivante, élaboré par la DRIEE, permet de mieux appréhender dans le cadre des évolutions des PLU, les situations dans lesquelles l'évaluation environnementale est systématique ou est soumise à la demande d'examen au cas par cas.

Dans le cadre du présent projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314, l'analyse suivante peut être dressée :

- La mise en compatibilité du PLU de Courbevoie n'est pas susceptible d'affecter tout ou partie d'un site Natura 2000 (voir Pièce G : Étude d'impact – Chapitre XI. Évaluation d'incidences Natura 2000), et aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune.
- La mise en compatibilité du PLU n'entraîne pas de changement des orientations du PADD, ni réduction d'un EBC, d'une zone agricole.

*Aussi, de fait, la présente mise en compatibilité du PLU de Courbevoie est soumise à examen au cas-par-cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise.*

*Toutefois, pour des raisons liées à des contraintes calendaires, nous avons décidé de réaliser cette évaluation environnementale directement.*

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE des procédures relatives aux PLU**  
selon les dispositions du décret du 23 août 2012 modifiées par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

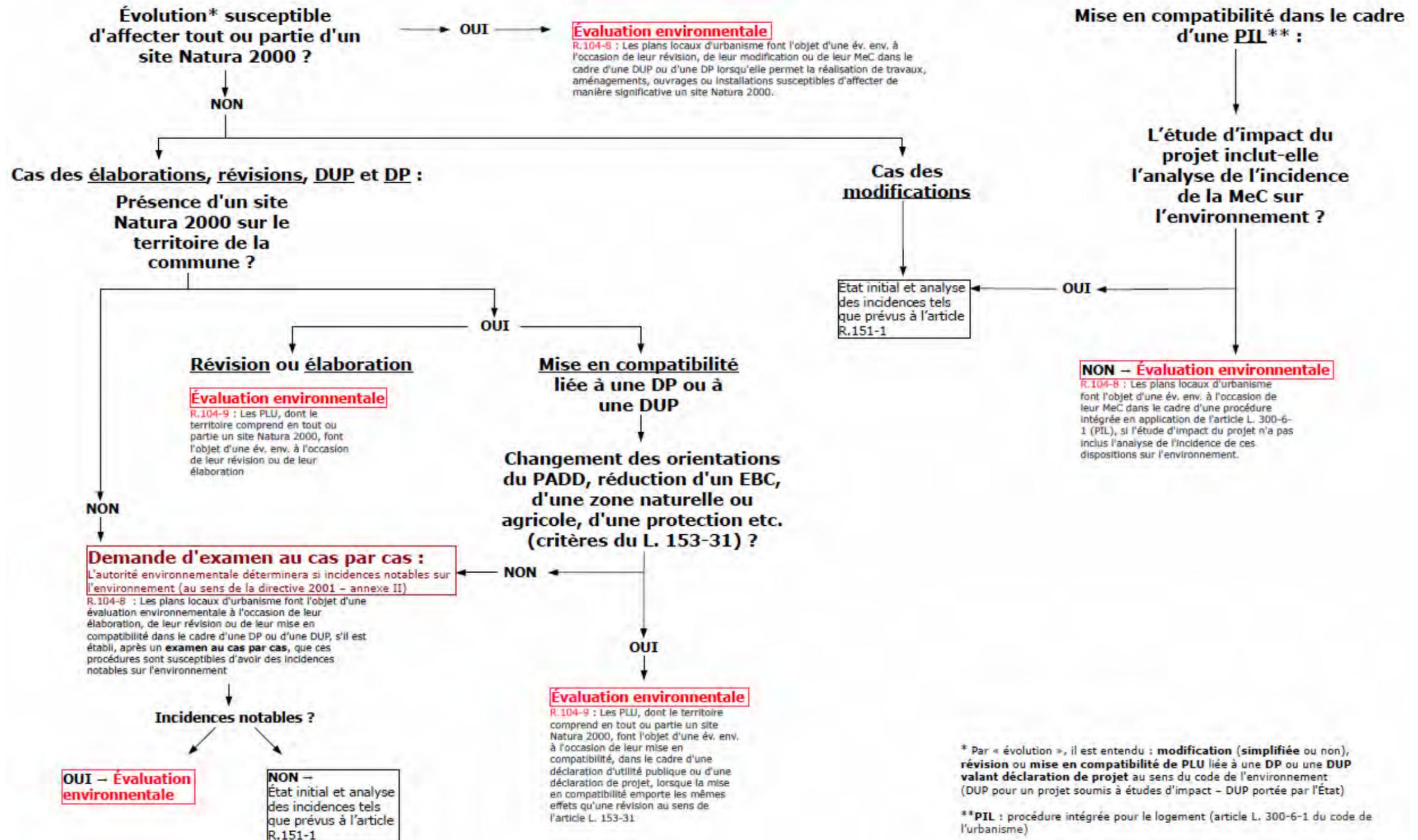


Figure 1 : Logigramme mettant en relation évolution des PLU et évaluation environnementale (source : DRIEE)

## 2.4 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE

La procédure prévue à l'article L.153-49 et L.153-52 du Code de l'Urbanisme relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

Le préfet coordonnateur apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec l'opération.

Quatre grandes étapes jalonnent la procédure.

- L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la Déclaration d'Utilité Publique doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint de :

- L'Etat ;
- La commune de Courbevoie ;
- La région ;
- Le département ;
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers).

A l'issue de cet examen conjoint est dressé un procès-verbal, pièce du dossier d'enquête d'utilité publique.

- L'enquête publique

L'enquête publique portera à la fois sur l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Courbevoie dans le cadre de cette opération.

- L'avis du conseil Municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal.

Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

- La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

### 3 PRESENTATION DE L'OPERATION

#### 3.1 PREAMBULE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du **projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sur les communes de Nanterre, Courbevoie et Puteaux, dans le département des Hauts-de-Seine.**

Pour la présente opération, le Maître d'Ouvrage est le département des Hauts-de-Seine et l'Epadesa.

Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 vise à requalifier cet axe structurant en boulevard urbain, dans la perspective de développement de l'urbanisation aux abords.

L'infrastructure aura en effet pour rôle de soutenir et faciliter les flux ainsi que les nouvelles mobilités générées par les nouveaux besoins de desserte notamment de la nouvelle gare Eole et des autres projets urbains à venir, en particulier le futur quartier des Groues.

#### 3.2 OBJECTIFS DU PROJET

**Le projet consiste à requalifier le boulevard de La Défense à Nanterre et Courbevoie et la rue Félix Eboué à Puteaux en boulevard urbain, dans l'objectif d'accompagner l'urbanisation et permettre l'accès aux nombreux programmes immobiliers en façade des voiries réaménagées tout en assurant des conditions de circulation correctes.**

L'infrastructure aura en effet pour rôle de soutenir et faciliter les flux ainsi que les nouvelles mobilités générées par les nouveaux besoins de desserte, notamment des nouvelles gares Eole, du Grand Paris Express et des autres projets urbains en cours ou à venir (Arena, quartier des Groues, siège social de Vinci, Campus-Défense, Quartier des Jardins de l'Arche et la tour éponyme).

Les principaux objectifs visés par le présent projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sont les suivants :

- Adapter la RD 914 et la RN 314 aux futurs développements du secteur par une mise à double sens et une requalification urbaine, permettant de maintenir des conditions correctes de circulation ;
- Accompagner la mise en service des futures gares Eole et du Grand Paris Express ;
- Accompagner la desserte des nombreux projets connexes : le futur quartier des Groues, le stade Arena, Campus-Défense, le quartier des Jardins de l'Arche et sa future tour ;
- Hiérarchiser les espaces dédiés aux circulations : véhicules, 2 roues motorisées, cycles, piétons, clarification des usages de chacun sur l'emprise publique ;
- Sécuriser les carrefours et les traversées piétonnes ;

- Proposer des aménagements qualitatifs hiérarchisant et répondant aux différents usages des lieux ;
- Maintenir le rôle d'itinéraire de substitution de l'A 14 en améliorant cette fonctionnalité dans le sens Ouest-Est par la création de la nouvelle chaussée sur la RD 914 et la RN 314, tout en retirant ce trafic de la voirie de desserte locale, réduisant ainsi les nuisances sonores et la pollution (boulevard des Bouvets et Pesaro, Aimé Césaire au niveau du secteur des Croissants) ;
- Reconstituer la 3<sup>ème</sup> voie en amont du carrefour de la Demi-Lune.

#### 3.3 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Les aménagements consistent à :

- **Mettre à 2x2 voies la RD 914 et la requalifier en boulevard urbain :**
  - Larges cheminements et pistes cyclables ;
  - Création d'une « place à feux » et d'un carrefour à feux ;
  - Stationnements longitudinaux ;
  - Espaces paysagers qualitatifs.
- **Requalifier la RN 314 en boulevard urbain tout en maintenant sa capacité d'écoulement du trafic :**
  - Réduction de la longueur de la voie affectée à l'accès à l'A 14 en la transformant en voie de tourne-à-gauche urbaine pour permettre la mise à double sens de la RD 914 tout en maintenant l'accès à l'A 14 ;
  - Réduction de la largeur des voies pour répondre aux objectifs de voie urbaine en agglomération limitée à 50 km/h et réduire ainsi les vitesses pratiquées,
  - Création d'une traversée piétonne et de deux carrefours à feux.

Ces aménagements s'accompagnent de larges cheminements piétons et des pistes cyclables côté voies ferrées pour permettre un accès aisé aux futures gares Eole et du Grand Paris Express. Ces aménagements de chaussée et d'espaces publics permettront de faciliter les échanges entre la future gare Eole et du Grand Paris Express, le quartier des Groues, le stade Arena, le quartier des Jardins de l'Arche et l'ensemble des projets connexes localisés de part et d'autre de l'infrastructure.

Le projet s'accompagne également de l'aménagement de nombreux carrefours importants : carrefour François Arago, Célestin Hébert, Aimé Césaire, bretelle Léonard de Vinci, Tour des Jardins de l'Arche, carrefour de la Folie et de la Demi-Lune sur le boulevard Circulaire. Il s'agit, pour les carrefours existants, de modifier la forme de ces carrefours et de créer des nouveaux carrefours pour permettre d'insérer la nouvelle chaussée dans le sens Ouest-Est, de requalifier ces espaces fondamentaux et de permettre un écoulement correct du trafic.

Il prévoit également la reprise de nombreux ouvrages d'art, principalement des murs de soutènement, et comprend le rétablissement des accès aux installations techniques de la RATP et le maintien de l'accès à l'A 14.

Cet axe étant l'itinéraire de substitution du tunnel de l'A 14 en cas de problème de sécurité nécessitant un délestage, le projet vise aussi à proposer un profil adapté à cette fonctionnalité (2x2 voies de circulation) et des aménagements permettant d'assurer des conditions de circulation correctes.

L'aménagement sera réalisé dans le cadre des emprises publiques actuelles à l'exception d'une parcelle appartenant à la société Icade. Le projet peut être décomposé en trois sections courantes :

- **La section courante entre les carrefours François Arago et Célestin Hébert, sur le domaine public départemental (RD 914) ;**
- **La section courante entre les carrefours Célestin Hébert et Aimé Césaire, sur le domaine public départemental (RD 914) ;**
- **La section courante entre le carrefour Aimé Césaire et le boulevard circulaire de la Défense, sur le domaine public départemental et national (RD 914 et RN 314), comprenant également le carrefour de la Demi-Lune.**

Le projet étant partiellement situé sur des emprises publiques ferroviaires non régularisées, les conditions de réalisation des travaux puis de régularisation foncière seront traitées par une convention spécifique entre la SNCF et les maîtres d'ouvrage en cours de rédaction.

D'autres parcelles publiques éparses et non régularisées doivent faire l'objet d'un transfert de gestion à l'occasion de la déclaration d'utilité publique objet du présent dossier (Cf. pièce I).

Les figures en pages suivantes illustrent la vue en plan du projet entre le carrefour Arago à Nanterre et le carrefour de la Folie à Puteaux :



Figure 2 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Carrefour Arago



Figure 3 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Carrefour Célestin Hébert

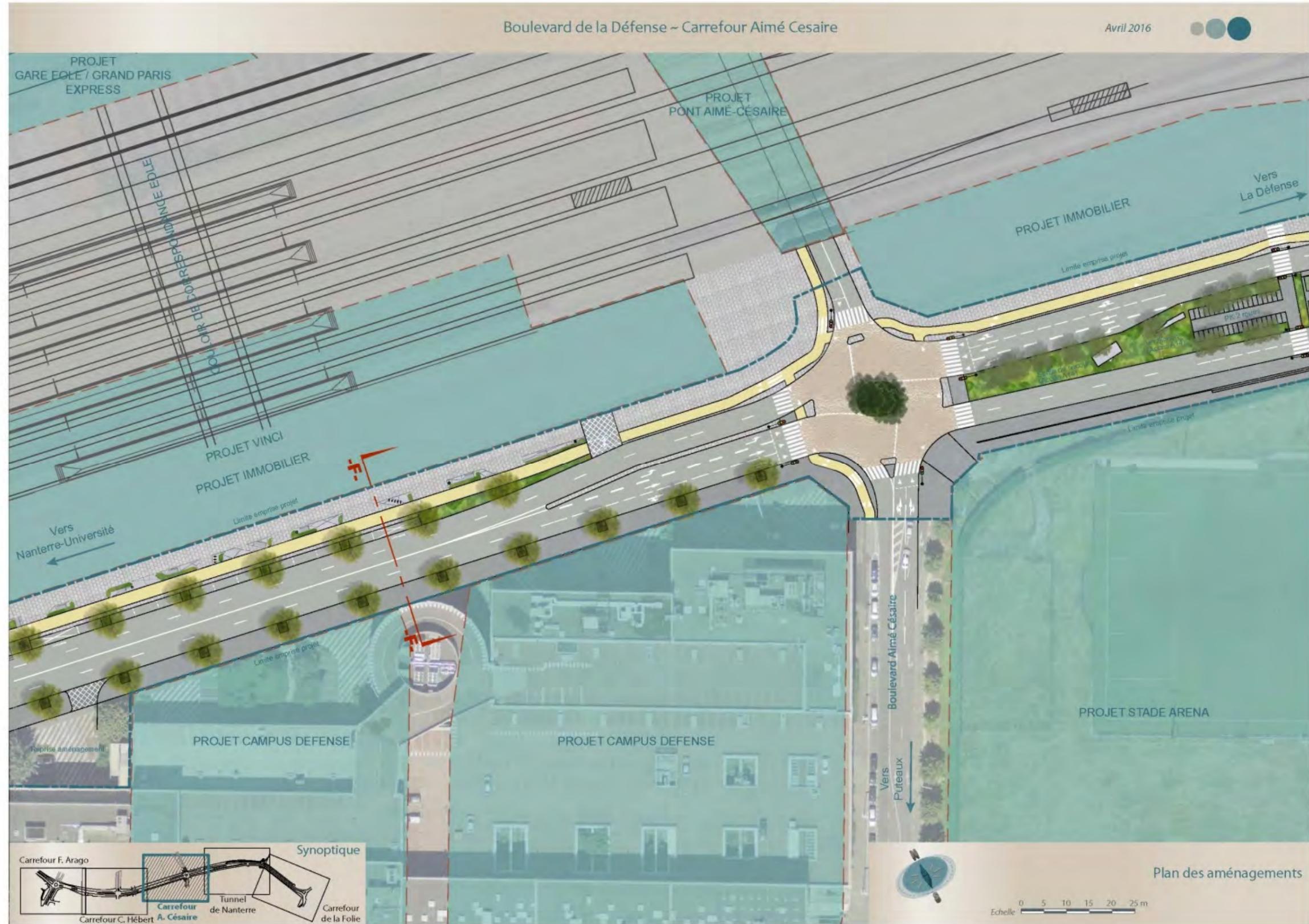


Figure 4 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Carrefour Aimé Césaire



Figure 5 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Section entre le carrefour Aimé Césaire et le Pont Léonard de Vinci



Figure 6 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Rue de Valmy/Rue Félix Eboué jusqu'au carrefour de la Folie

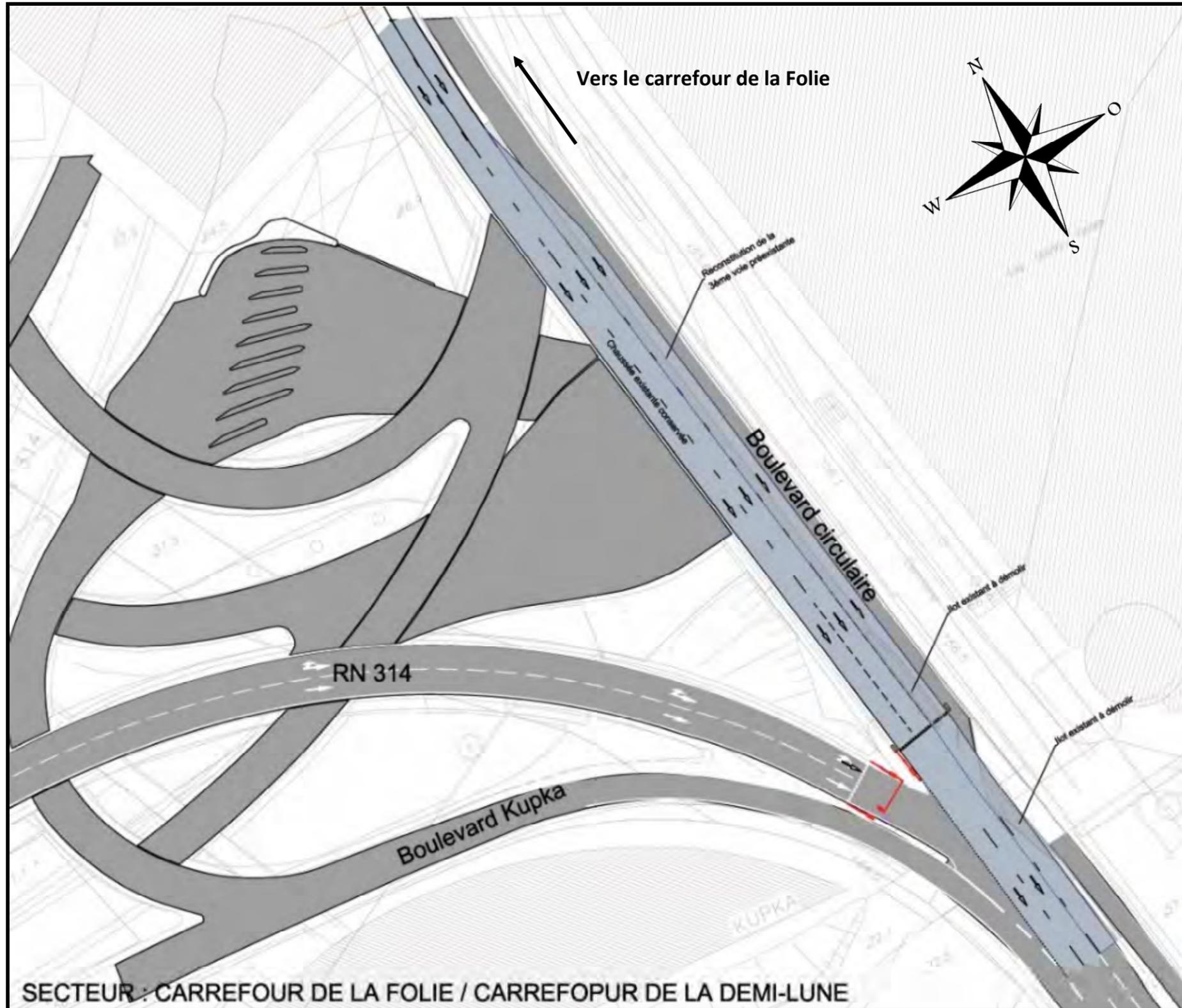


Figure 7 : Reconstitution d'une troisième voie en amont du carrefour de la Demi-Lune

### 3.4 COUT DU PROJET

Le montant total des dépenses du projet établi aux conditions économiques de Juin 2016 est estimé à **55 M€ TTC.**

## 4 SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME

### 4.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le projet visant à :

- Réaliser un boulevard urbain à double sens, adapté aux futurs projets urbains connexes ;
- Accompagner le développement de l'offre en transport en commun localement (Eole, Grand Paris Express) ;
- Favoriser le partage de l'espace public entre les différents usagers ;
- Renforcer la sécurité pour les usagers des modes doux de déplacements ;
- Apaiser la circulation tout en assurant la fluidité du trafic.

Le projet est donc en corrélation avec les lignes directrices édictées par le SDRIF.

#### Mesures :

*Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 étant compatible avec les objectifs du SDRIF en vigueur.*

### 4.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENT D'ILE-DE-FRANCE (PDUIF)

Établi à l'initiative de l'Etat et approuvé en décembre 2000, le PDU de la Région Ile-de-France définit les grands principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation et le stationnement.

Conformément à la réglementation, le PDUIF de 2000 a été évalué en 2007. Les conclusions de cette évaluation ont conduit à la mise en révision du PDUIF. Le STIF a alors lancé sa révision en 2008 afin de tenir compte de l'évolution des enjeux de mobilité.

La révision du PDUIF s'est voulue fédérative. Elle a rassemblé l'ensemble des acteurs et décideurs de la mobilité en Île-de-France et a été organisée en deux phases de travail :

- Une première phase de septembre 2008 à juin 2009. Elle a permis de préciser les éléments de diagnostic liés aux déplacements et aux transports en Île-de-France, d'identifier les grands enjeux auxquels le nouveau PDUIF devait faire face et de définir de premières orientations. L'ensemble de ces travaux a conduit au rapport Diagnostic et orientations pour le nouveau Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (août 2009) ;

- Une deuxième phase de septembre 2009 à fin 2010. Elle visait à définir la stratégie générale et les objectifs du nouveau PDUIF, et à préciser les actions à mener sur la base des orientations du rapport de diagnostic.

Le projet de PDUIF a été présenté au Conseil du STIF le 9 février 2011. Cette première version a évolué pour intégrer certaines parties du Réseau de transport du Grand Paris défini par l'acte motivé de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011. Le Conseil Régional d'Île-de-France a ensuite arrêté le projet de PDUIF le 16 février 2012.

Les communes, les départements et les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de transport ont été consultés et ont pu donner leur avis sur le projet jusqu'en novembre 2012. L'autorité environnementale a rendu un avis favorable le 25 mars 2013.

**Le PDUIF a définitivement été approuvé par vote du Conseil régional d'Île-de-France le 19 juin 2014.**

Le PDUIF est un document d'urbanisme opposable, il doit donc être pris en compte dans l'opération d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314.

**Le projet met en œuvre des préconisations édictées dans le PDU Ile-de-France en promouvant, notamment, des modes alternatifs à l'automobile et en réaménagement les routes au profit des circulations douces (vélos, piétons) pour un partage équitable de l'espace public.**

*Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 est donc compatible avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France.*

### 4.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux 5 enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands :

1. Protéger la santé et l'environnement
2. Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
3. Anticiper les inondations de crise, inondations et sécheresse,
4. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
5. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Le SDAGE est organisé autour de 8 défis, permettant de répondre aux 5 principaux enjeux énoncés ci-dessus :

- ✓ Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- ✓ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- ✓ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- ✓ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;

- ✓ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- ✓ Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- ✓ Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- ✓ Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le SDAGE propose également deux grandes orientations transversales qui contribuent à relever ces 8 défis :

- ✓ Acquérir et partager les connaissances,
- ✓ Développer la gouvernance et l'analyse économique.

- **Objectifs de qualité**

L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre un bon état. On distingue les masses d'eau naturelles, des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et artificielles (MEA).

Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte :

- ✓ L'objectif de bon état chimique,
- ✓ L'objectif de bon état écologique,

Pour les MEFM et MEA, cet objectif comprend :

- ✓ L'objectif de bon état chimique (identique à celui des masses d'eau naturelles) ;
- ✓ L'objectif de bon potentiel écologique.
- ✓ L'objectif pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel. Plus précisément :

Pour les masses d'eau en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non-dégradation), Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéance sur des objectifs moins stricts sont néanmoins possibles.

***L'ensemble des mesures décrites ci-dessus permet de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie.***

## 4.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE COURBEVOIE

### 4.4.1 Contexte juridique de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité vise à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement, le règlement, les pièces graphiques et les annexes afin que le PLU soit compatible avec le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314

### 4.4.2 Situation actuelle

Le PLU de Courbevoie a été approuvé le 27 septembre 2010 et se compose des documents suivants :

#### 1. Les pièces administratives

- Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2010
- Arrêté municipal du 26 janvier 2011
- Arrêté municipal du 18 mai 2011
- Délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2011
- Délibérations du Conseil Municipal du 5 mars 2012
- Arrêté municipal du 24 avril 2013
- Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2013
- Arrêté municipal du 10 septembre 2013
- Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014
- Arrêté municipal du 17 octobre 2014
- Arrêté municipal du 02 mars 2015
- Délibération du Conseil Territorial du 11 avril 2016

#### 2. Rapport de présentation

- 2a. Analyse de l'état initial de l'environnement, exposé du diagnostic et besoins répertoriés
- 2b. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. : choix et justifications
- Incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement
- Rapports de présentation de la modification simplifiée n°1, des modifications n°1, n°2, n°3, n°4, des révisions simplifiées n°1 et n°2 et de la mise en compatibilité n° 1.

#### 3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

#### 4. Orientations d'aménagement particulières

- 4a. Centre-ville / Charras
- 4b. Quartier Gambetta :
  - 4b1 - Vue globale (1/5000ème)
  - 4b2 - I. Redynamiser les « lieux de vie » (1/5000ème)
  - 4b3 - II. Retrouver des liens entre la dalle du quartier d'affaires et le tissu viaire de la ville (1/5000ème)
  - 4b4 - III. Redonner une nouvelle image au quartier et valoriser les potentialités du site (1/5000ème)
- 4c. Village Delage

#### 5. Règlement

- 5a. Règlement
- 5b. Annexes :
  - 5b1 - Liste des définitions
  - 5b2 - Eléments répertoriés au titre de l'article L123-1 7° du Code de l'Urbanisme
  - 5b3 - Liste des emplacements réservés
  - 5b4 - Secteurs de majoration des règles de construction pour les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux

## 6. Documents graphiques

- 6a. Plans de zonage :
  - 6a1 - Plan de zonage : plan général (1/5000ème)
  - 6a2 - Plan de zonage : quartier Faubourg de l'Arche (1/2000ème)
  - 6a3 - Plan de zonage : quartier Marceau-République (1/2000ème)
  - 6a4 - Plan de zonage : quartier Bécon (1/2000ème)
  - 6a5 - Plan de zonage : quartier Hôtel de Ville (1/2000ème)
  - 6a6 - Plan de zonage : quartier Gambetta (1/2000ème)
- 6b. Plan masse de la zone UPC
- 6c. Document graphique de la zone UD
- 6d. Documents spécifiques à la zone UG :
  - 6d1 - Plan d'épannelage de la zone UGc
  - 6d2 - Plan d'épannelage de la zone UGd
- 6e. Documents graphiques des villas et impasses :
  - 6e1 - Document spécifique à la villa Ghis
  - 6e2 - Document spécifique à la villa des Vieilles Vignes
  - 6e3 - Document spécifique à la villa Maurice André et impasse Robert Marcel
  - 6e4 - Document spécifique à la villa Fallet
  - 6e5 - Document spécifique au passage du 106bis boulevard Saint-Denis
  - 6e6 - Document spécifique à la villa des Lilas
- 6f. Documents graphiques des éléments répertoriés au titre de l'article L123-1.7° :
  - 6f1 - Villas et impasses, bâtiments remarquables
  - 6f2 - Arbres remarquables, espaces verts protégés, espaces libres protégés

## 7. Annexes

- 7a. Servitudes et informations utiles :
  - 7a1 - Note servitudes d'utilité publique et plan des servitudes
  - 7a2 - P.P.R.I. : règlement, plan et arrêté préfectoral
  - 7a3 - Plan de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et arrêté préfectoral n° 2000/174 du 22/06/00, décrets 95 /20 et 21 du 09/01/95 et arrêté ministériel du 30/05/96.
  - 7a4 - Arrêté préfectoral du 25/11/85 concernant les risques de mouvements de terrains
  - 7a5 - Arrêté préfectoral relatif au plomb
  - 7a6 - Arrêté préfectoral relatif aux termites
  - 7a7 - Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses
  - 7a8 - Règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes
  - 7a9 - Supprimée suite à la modification n°3
  - 7a10 - Délibération du 15 avril 2013 relative à la zone dite des Bruyères
- 7b. Annexes sanitaires :
  - 7b1 - Plan du réseau d'assainissement
  - 7b2 - Plan du réseau d'eau potable
  - 7b3 - Notice relative à l'eau
  - 7b4 - Notice relative à l'assainissement
  - 7b5 - Notice relative aux systèmes d'élimination des déchets
- 7c. Annexes informatives :

7c1 - Plan de délimitation des ZAC et plan de délimitation du périmètre de DPU simple et zones d'exposition au plomb et risque de termites.

7c2 - Plan Vert

7c3 - Plan des parcours buissonniers

7c4 - Plan des itinéraires cyclables et zones 30

### 4.4.3 Analyse du rapport de présentation

Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 est évoqué :

- **En page 197 du rapport de présentation**, chapitre « 1.4.5 Les dispositions graphiques », « Emplacements réservés pour opérations de voirie au bénéfice de la commune » :

Référence au PLU	Designation	Superficie (en m²)	Maintien	modification	suppression	Création	observations
10	Pont Léonard de Vinci et rue Berthelot Mise en relation de la RD 914 avec le pont Léonard de Vinci et élargissement de 31 à 35 m de la rue Berthelot, côté numéros pairs	2 834		X			Maintenue en partie suite aux réflexions menées avec la commune de Nanterre et l'E.P.A.S.A. sur la nécessité de mettre la RD 914 en double sens permettant ainsi la liaison entre le quartier Faubourg de l'Arche et le Boulevard Circulaire. L'augmentation de la superficie s'explique par l'intégration des parties d'élargissement de voirie prévus au titre de la ZAC Danton en attente de régularisation.

**Ainsi, la mise à double sens de la RD 914 est clairement indiquée afin de mettre en cohérence l'infrastructure avec le quartier du Faubourg de l'Arche et le Boulevard circulaire.**

**Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation n'est donc nécessaire.**

### 4.4.4 Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il est à noter en préambule que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un **document qui n'est pas opposable aux tiers et n'est donc pas soumis à la procédure de mise en compatibilité.**

Toutefois, il est à préciser que le présent projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 s'inscrit dans la ligne de conduite édictée par le PADD. En effet, les trois grandes thématiques retenues pour le PADD de la commune de Courbevoie sont les suivantes :

- **Favoriser et renforcer la vie locale** : en offrant une multitude de fonctions et de services pour chacun des habitants ;
- **Faciliter les déplacements** : en favorisant et organisant les déplacements pour tous les usagers entre tous les quartiers ;
- **Valoriser la ville et son image** : en développant et en unifiant un environnement de qualité.

**Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 est cohérent avec les orientations du PADD de Courbevoie.**

#### 4.4.5 Analyse des Orientations d'aménagement

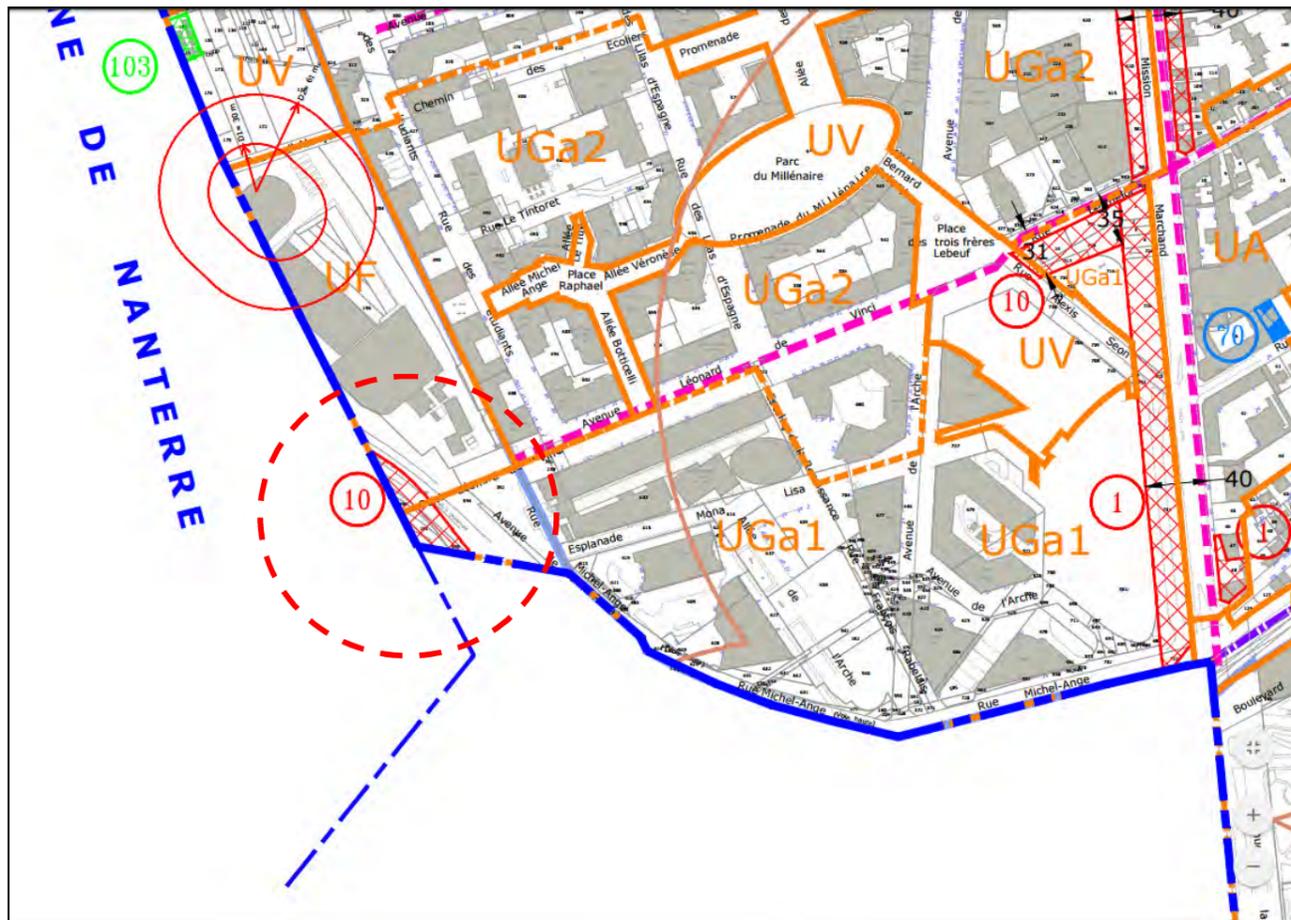
La commune de Courbevoie a défini 3 orientations d'aménagement particulières correspondant à des secteurs destinés à être aménagés à court et moyen terme :

- L'orientation d'aménagement n°1 concerne l'aménagement du centre-ville ;
- L'orientation d'aménagement n°2 concerne le quartier Gambetta ;
- L'orientation d'aménagement n°3 concerne l'aménagement Village-Delage.

Aucune des trois OAP ne concerne l'aménagement de la RD 914 à Courbevoie.

#### 4.4.6 Analyse du règlement d'urbanisme par zone

Le projet d'aménagement concerne les zones UF et UGa1 :



#### • Zones urbaines :

- la zone UF correspond aux zones à vocation principale d'activités.

#### • Sont interdits :

1.1 - Les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de ceux définis à l'article 2.

1.2 - Les bâtiments à usage exclusif de bureaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2.

1.3 - Les installations classées, sauf celles répondant aux conditions de l'article 2.

1.4 - Les activités de démantèlement d'épaves ainsi que la transformation de matériaux de récupération.

1.5 - Les dépôts à l'air libre de déchets, ferrailles, matériaux, combustibles solides, à l'exception de ceux définis à l'article 2.

1.6 - Les affouillements et exhaussements des sols nécessitant un permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction, à l'exception de ceux définis à l'article 2.

1.7 - A l'intérieur du périmètre de danger figurant au document graphique n°6a autour de la centrale Enertherm, tous projets de construction ou d'aménagement destinés à recevoir du public sont interdits.

- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

**2.4** - Les extensions de locaux à usage d'habitation dans une limite fixée à 50 % de la Surface De Plancher affectée à l'habitation et existante à la date d'approbation du présent PLU.

**2.5** – Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage.

**2.6** - L'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire ainsi que toute construction liée à l'activité dans les gares.

**2.7** - Dans les parties de la zone, soumises au risque technologique de transports de matières dangereuses lié à la présence des canalisations de gaz à haute pression, dont le tracé figure dans le plan des servitudes d'utilité publique annexé au P.L.U., toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les règles visant à garantir la sécurité publique.

**Sont admis sous conditions :**

**2.1** - Les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition que soient mises en oeuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels aux personnes et aux biens.

**2.2** - Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif\*.

**2.3** - Les constructions à usage de bureaux :

- dans la limite de 20 % de la S.D.P. totale édifiée sur le terrain,
- ou ayant une S.D.P. au plus égale à 300 m<sup>2</sup>.

*Le règlement de la zone UF n'interdisant pas expressément ou n'autorisant pas sous conditions les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le projet est donc compatible avec le règlement de cette zone.*

- la zone **UGa1** correspond aux zones de secteurs d'urbanisation récente.
- Sont interdits :

#### 1.1 - L'implantation des installations classées suivantes :

- celles soumises à autorisation, sauf celles prévues à l'article UG 2.2 et 2.3,
- celles soumises à déclaration, sauf celles prévues à l'article UG 2.2 et 2.3.

#### 1.2 - Les activités de démantèlement d'épaves.

1.3 - Les dépôts de ferrailles, de déchets, de matériaux, ainsi qu'en l'absence d'utilisation ou de transformation sur place, les dépôts de combustibles solides ou liquides.

1.4 - Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou d'aménagement de voiries, réseaux divers ou espaces verts.

- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

2.1 - En application de l'article L 123-1-5 II-4° du Code de l'Urbanisme, en cas de réalisation d'un programme de logements comportant plus de 20 logements, 30 % au moins des logements de ce programme doivent être affectés à des logements locatifs sociaux\*.

2.2 - Les installations classées nouvelles correspondant à des besoins nécessaires à la vie du quartier sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour qu'elles n'engendrent pas de gêne pour le voisinage ou que les nuisances et dangers soient prévenus à l'égard de l'environnement.

2.3 - L'extension ou la modification des installations classées existantes à la condition expresse que ces travaux entraînent une atténuation des nuisances ou dangers et que ces installations nouvelles par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec le milieu environnant.

2.4 - Dans les parties de la zone, soumises au risque technologique de transports de matières dangereuses lié à la présence des canalisations de gaz à haute pression, dont le tracé figure dans le plan des servitudes d'utilité publique annexé au P.L.U., toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les règles visant à garantir la sécurité publique.

*Le règlement de la zone UGa1 n'interdit pas les affouillements, exhaussements des sols nécessaires à l'aménagement de voiries. De plus, le règlement de la zone UGa1 n'interdit pas expressément ou n'autorise pas sous conditions les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet est donc compatible avec le règlement de cette zone.*

#### 4.4.7 Analyse du projet au regard des éléments graphiques

##### 4.4.7.1 Effets sur les emplacements réservés (ER)

En application des articles L. 151-2 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts peuvent être inscrits dans le PLU. Toute construction ou aménagement dont la destination est différente de celle de l'emplacement réservé est interdite, sauf à titre précaire.

Les pièces 5.a.1 « Plan de zonage général » et 6.a.2 « Plan de zonage Faubourg de l'Arche » doivent être modifiées :

#### EMPLACEMENTS RESERVES POUR OPERATION DE VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNE

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface	Références cadastrales (p=emprise partielle)
10	Commune de Courbevoie	Pont Léonard de Vinci et élargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 mètres	2 834 m <sup>2</sup>	A n° 191,594p,595,596. E n° 671,24,717,718p,721.

*En effet l'emplacement réservé n°10 ne sera plus au bénéfice de la commune, mais au bénéfice de l'EPADESA.*

##### 4.4.7.2 Effets sur les Espaces Boisés Classés (EBC) et les espaces paysagers

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est impacté.

*Aucun déclassement d'EBC n'est nécessaire*

#### 4.4.8 Analyse des annexes

La pièce 5.b.3 « Liste des emplacements réservés » doit être modifiée.

Le projet bénéficie actuellement d'un emplacement réservé pour opérations de voirie, au profit de la commune de Courbevoie pour la mise en relation de la RD 914 à double sens avec le Pont Léonard de Vinci. Il s'agit de l'emplacement réservé n°10 :

#### Emplacements réservés pour opérations de voirie

Bénéficiaire : commune de COURBEVOIE

Réf. plan	Désignation	Détail	Références cadastrales (*)	Superficie (en m <sup>2</sup> )
10	Pont Léonard de Vinci, rue Berthelot	Mise en relation de la RD 914 avec le pont Léonard de Vinci et élargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 m du côté des numéros pairs	A n° 191,594p,595,596. E n° 671,24,717,718p,721.	2 834

*Bien que le projet soit compatible avec la destination de l'emplacement réservé, une mise en compatibilité est nécessaire afin de changer le destinataire, qui ne sera plus la commune, mais l'EPADESA.*

#### 4.4.9 Liste des pièces à modifier

Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 n'est pas compatible avec le PLU de Courbevoie.

Afin de rendre compatible le projet avec le PLU, plusieurs pièces du PLU doivent être modifiées :

- Pièces graphiques :
  - Pièce 5.a.1 « Plan de zonage général » ;
  - Pièce 6.a.2 « Plan de zonage Faubourg de l'Arche ».
- Annexes
  - Pièce 5.b.3 « Liste des emplacements réservés ».

## 5 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 914 ET DE LA RN 314

Dans les chapitres suivants, les extraits des documents dans leur état actuel, en l'absence de modification, sont rappelés. Puis une rédaction modifiée de ces extraits de documents est proposée.

NOTA : Pour plus de lisibilité dans les modifications apportées aux documents constitutifs du PLU, la méthode suivante est adoptée :

- Sont indiqués en **rouge** les éléments qu'il est proposé d'ajouter au PLU de Courbevoie ;
- Sont indiqués en **rouge barré** les éléments qu'il est proposé de supprimer du PLU de Courbevoie.

### 5.1 MISE EN COMPATIBILITE DES PIECES GRAPHIQUES (PIECES 5.A.1 ET 6.A.2)

#### AVANT MISE EN COMPATIBILITE

##### EMPLACEMENTS RESERVES POUR OPERATION DE VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNE

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface	Références cadastrales (p=emprise partielle)
10	Commune de Courbevoie	Pont Léonard de Vinci et élargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 mètres	2 834 m <sup>2</sup>	A n° 191,594p,595,596. E n° 671,24,717,718p,721.

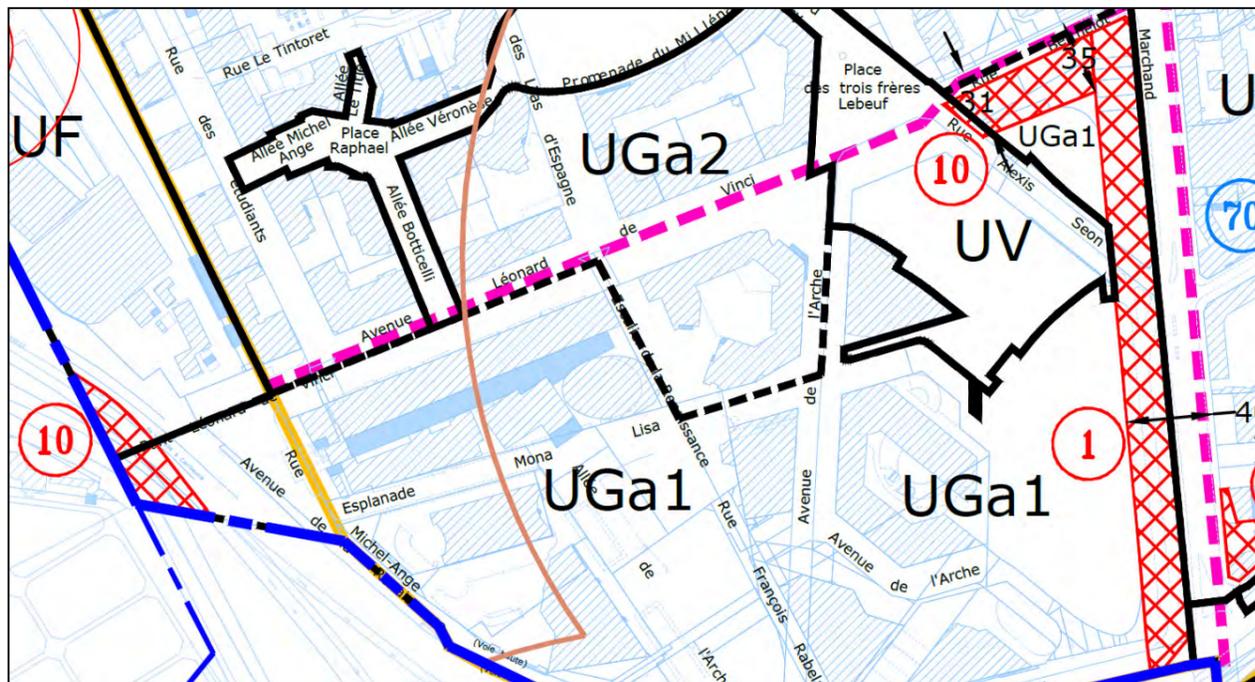


Figure 8 : Extrait du plan de zonage avant modification

#### APRES MISE EN COMPATIBILITE

##### Modification de l'emplacement réservé n°10 :

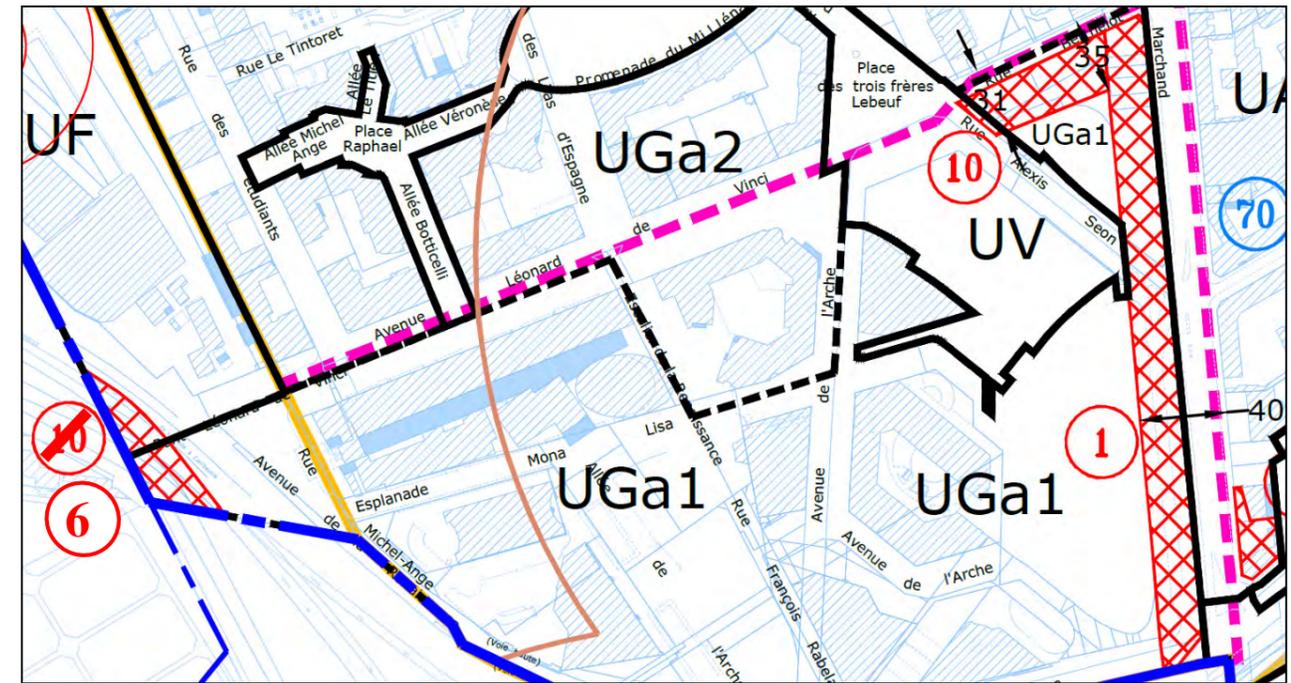


Figure 9 : Extrait du plan de zonage après modification de l'emplacement réservé n°10 et de la création de l'emplacement réservé n°6 au bénéfice de l'Epadesa

##### EMPLACEMENTS RESERVES POUR OPERATION DE VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNE

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface	Références cadastrales (p=emprise partielle)
10	Commune de Courbevoie	Pont Léonard de Vinci et élargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 mètres	2 834 m <sup>2</sup>	A n° 191,594p,595,596. E n° 671,24,717,718p,721.

##### EMPLACEMENTS RESERVES POUR OPERATIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface	Références cadastrales
10	Commune de Courbevoie	Elargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 mètres	1 784 m <sup>2</sup>	594p, E n° 671, 24, 717, 718p, 721.

##### EMPLACEMENTS RESERVES POUR OPERATIONS AU PROFIT DE L'EPADESA

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface	Références cadastrales
6	EPADESA	Mise en relation de la RN 314 à double sens avec le Pont Léonard de Vinci	1 050 m <sup>2</sup>	A n° 191, 595, 596.

**5.2 MISE EN COMPATIBILITE DES ANNEXES (PIECE 5.B.3)****AVANT MISE EN COMPATIBILITE****Emplacements réservés pour opérations de voirie**

Bénéficiaire : commune de COURBEVOIE

Réf. plan	Désignation	Détail	Références cadastrales (*)	Superficie (en m²)
10	Pont Léonard de Vinci, rue Berthelot	Mise en relation de la RD 914 avec le pont Léonard de Vinci et élargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 m du côté des numéros pairs	A n° 191,594p,595,596. E n° 671,24,717,718p,721.	2 834

**APRES MISE EN COMPATIBILITE****Emplacements réservés pour opérations de voirie**

Bénéficiaire : commune de COURBEVOIE

Réf. plan	Désignation	Détail	Références cadastrales (*)	Superficie (en m²)
10	Pont Léonard de Vinci, rue Berthelot	Mise en relation de la RD 914 avec le pont Léonard de Vinci et élargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 m du côté des numéros pairs	A n° 191,594p,595,596. E n° 671,24,717,718p,721.	2 834

Réf. plan	Désignation	Objet	Références cadastrales	Surface (en m²)
10	Rue Berthelot	Elargissement de la rue Berthelot de 31 à 35 mètres	594p, E n° 671, 24, 717, 718p, 721.	1 784 m²

**Emplacements réservés pour opérations de voirie**

Bénéficiaire : EPADESA

Réf. plan	Désignation	Objet	Références cadastrales	Surface (en m²)
6	RN 314 – Pont Léonard de Vinci	Mise en relation de la RN 314 à double sens avec le Pont Léonard de Vinci	A n° 191, 595, 596.	1 050 m²

## 6 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE COURBEVOIE

### 6.1 RESUME NON TECHNIQUE

#### 6.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il est à noter que comme défini à l'article R. 104-19, le rapport **est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.**

Par ailleurs dans ce même article est renseigné que le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Ainsi, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

#### 6.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification dans le cadre du projet.

### 6.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thématique environnementale subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
<b>Autorisation des affouillements et Exhaussements en zone UF et UGa1</b>	Topographie	Prise en compte des caractéristiques topographiques locales et des perspectives	Pas de modification profonde du relief ; Amélioration de l'intégration de la RD 914 et de la RN 314 dans son environnement en améliorant les perspectives et en supprimant l'effet de coupure urbaine de l'infrastructure.	Aucune mesure particulière
	Eaux superficielles et souterraines	Prise en compte des eaux de ruissellement supplémentaires	Ruissellements supplémentaires gérés par la mise en place d'ouvrage de stockage et de traitement avant rejet dans le réseau existant	Les mesures d'assainissement de la plateforme mises en place dans le cadre de l'opération permettront de préserver les eaux souterraines ;  Dimensionnement des ouvrages pour une pluie de fréquence décennale ;  Accord du gestionnaire pour rejet dans les collecteurs existants (Le département est en effet exploitant des réseaux d'assainissement recevant les eaux pluviales);
	Risques naturels	Prise en compte des anciennes carrières.	Aucune ancienne carrière n'est identifiée au droit du projet sur la commune de Courbevoie	Aucune mesure particulière
	Patrimoine naturel, continuités écologiques, trames vertes et bleues	Développer la biodiversité et préserver les corridors écologiques Lutte contre les plantes invasives	Impact positif du projet en phase exploitation : plantations d'espèces indigènes et des aménagements paysagers qualitatifs en faveur de la biodiversité, en particulier le carrefour Arago qui prévoit la création d'une prairie fleurie.	Aucune mesure particulière n'est préconisée. Le parti d'aménagement retenu apporte un gain à la biodiversité.
	Paysage	Prise en compte du paysage local et des perspectives	Le volet paysager faisant partie intégrante du projet d'aménagement de la RD 914 et la RN 314, les impacts sont à considérer comme positifs	Favoriser l'utilisation de matériaux et coloris adaptés à la sensibilité du contexte local et en coordination avec les autres projets du secteur (matériaux, essences..) ;  Choix d'une palette végétale respectant les préconisations locales et privilégiant les espèces résistantes et faciles d'entretien.
	Patrimoine historique, tourisme et loisirs	Prise en compte du patrimoine historique et archéologique	Aucun impact sur les sites inscrits et classés Aucun impact sur les monuments historiques Aucun impact sur les monuments historiques	Aucune mesure particulière

#### 6.1.4 Évaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le projet n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 6,9 km au nord-ouest de la RD 914 et de la RN 314. Il s'agit de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ».

En revanche, aucune espèce floristique ou entomologique d'intérêt communautaire n'a été inventoriée sur ou à proximité du périmètre d'étude. Si un habitat d'intérêt communautaire a été relevé sur le site d'étude, celui-ci n'a pas permis la désignation de zones Natura 2000 situées à proximité du site d'étude.

*En ce sens, après application de ces mesures, le projet ne sera pas de nature à remettre en cause la pérennité de la » ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ».*

#### 6.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) qui correspond aux emprises nécessaires aux travaux, figurant dans la pièce D « Plan Général des Travaux. ».

Cette bande couvre l'étendue du projet, elle a été définie au travers de l'étude préliminaires et la comparaison de toutes les solutions de tracé via une comparaison multicritères des variantes.

*La mise en compatibilité est rendue nécessaire pour déclasser l'emplacement réservé n°10 actuellement au bénéfice de la commune de Courbevoie, et créer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'EPADESA.*

#### 6.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association/partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces en emplacements réservés.

#### 6.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU de Courbevoie, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (stade études préliminaires) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse.

## 6.2 OBJECTIFS, CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article **R.104-1 à 33** du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, sont **dans le cas du projet soumis à évaluation environnementale de façon systématique** :

- ✓ L'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (**SCoT**), les mises en compatibilité **qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000** ;
- ✓ L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme (**PLU et PLUi**) **dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000**, ainsi que les révisions, modifications et **mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000** ;

Par ailleurs sont soumises ou non à évaluation environnementale **après examen au cas par cas toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.**

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il est à noter que comme défini à l'article R. 104-19 le rapport **est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.**

Par ailleurs dans ce même article est renseigné que le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Ainsi, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à Courbevoie. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

### 6.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. » (Source : Site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- **Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;**
- **Les politiques portées sur la zone sont conciliables.**

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

**Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.**

### 6.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme qui stipule que :

Le contenu défini par l'article R. 104-18 est le suivant :

- ✓ Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4** du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- ✓ **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- ✓ Une analyse exposant :
  - a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - b) Les **problèmes posés par l'adoption du document** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- ✓ L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- ✓ La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- ✓ La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- ✓ Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il est à noter que comme défini à l'article R. 104-19 le rapport **est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.**

Par ailleurs dans ce même article est renseigné que le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Ainsi, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à Courbevoie. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions. Pour faciliter l'articulation avec ce document, les pièces composant l'étude d'impact sont données ci-après :

#### Chapitre 1 : Préambule

Ce chapitre en tête de l'étude d'impact rappelle l'objet du dossier, décrit de manière synthétique le projet et présente le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'étude d'impact ainsi que les aires d'étude.

#### Chapitre 2 : Résumé non technique

Le résumé non technique est une synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement. Son objectif est de vulgariser et de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude

d'impact. Il doit reprendre, sous forme synthétique, les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact y compris les principales illustrations (cartes, schémas et plans).

### **Chapitre 3 : Appréciation des impacts du programme**

Le présent projet ne fait pas partie prenante d'un programme de travaux

### **Chapitre 4 : Description du projet**

Il s'agit « au minimum d'une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet » en application de l'article 5 de la directive du 27 juin 1985.

La manière dont seront réalisés les travaux est également décrite.

### **Chapitre 5 : Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet**

L'état initial de l'environnement se place dans la continuité de l'étude : il consiste à présenter les principales caractéristiques de l'environnement sur le territoire, et les enjeux principaux existants sur les zones traversées par le projet. Il sert de base à l'analyse des effets notables prévisibles sur l'environnement.

### **Chapitre 6 : Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long terme sur l'environnement, mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs, modalités de suivi et estimation des coûts**

Cette partie a pour objectif de présenter les impacts identifiés du projet sur l'environnement et de déterminer les mesures d'atténuation de leurs effets. Trois types de mesures d'atténuation peuvent être proposées : des mesures d'évitement des effets, des mesures de réduction des effets ou des mesures compensatoires des effets qui ne peuvent être ni supprimés, ni réduits.

Les mesures d'atténuation proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement font l'objet d'une estimation dans cette partie.

### **Chapitre 7 : Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances, avantages induits pour la collectivité et évaluation des consommations énergétiques**

Cette partie permet de mettre en évidence les avantages induits par le projet pour la collectivité et les consommations énergétiques évitées de par la réalisation du projet.

### **Chapitre 8 : Analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus**

Il s'agit de réaliser une évaluation des effets cumulés avec d'autres projets connus et engagés dans leur processus de réalisation.

### **Chapitre 9 : Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu**

Cette partie détaille l'historique du projet, les différentes solutions étudiées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

Les différentes solutions étudiées sont présentées et comparées notamment au regard des avantages apportés aux usagers, à la cohérence apportée aux réseaux de transports (voitures, cycles, TC, piétons) et la possibilité d'insertion des différentes variantes dans leur environnement.

### **Chapitre 10 : Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et l'articulation avec les plans, schémas et programmes**

Cette partie reprend les points essentiels concernant les documents d'urbanisme, plans et schémas en vigueur présentés dans le chapitre 5 de l'étude d'impact. Il vise à analyser en quoi le projet est compatible avec les documents en vigueur et à définir les mesures éventuelles à prendre en cas d'incompatibilité.

### **Chapitre 11 : Evaluation des Incidences Natura 2000**

Cette partie expose les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

### **Chapitre 12 : Présentation des méthodes et difficultés rencontrées**

Cette partie présente les principales sources bibliographiques utilisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact. De plus, elle présente les différentes méthodes de diagnostic de l'état initial. Elle définit également les grands principes d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Les méthodologies des études spécifiques ayant contribué à l'élaboration de l'étude d'impact y sont présentées.

### **Chapitre 13 : Auteurs des études**

Les noms et les qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation sont exposés.

#### 6.2.4 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la Pièce G de l'étude d'impact « Compatibilité du projet avec l'affectation du sol définie par les documents d'urbanisme et son articulation avec les plans, schémas et programmes ».

##### 6.2.4.1 Documents d'urbanisme opposables

#### **Compatibilité avec le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF)**

Le projet est en corrélation avec les orientations réglementaires du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013. En effet, le SDRIF 2013 précise que, dans le cadre d'un développement durable et solidaire de la métropole francilienne et des bassins de vie qui la constituent, ainsi qu'en cohérence avec ses objectifs de « compacité » urbaine et de mixité des fonctions, le réseau de transport francilien doit permettre la mobilité quotidienne des personnes. Ce principe est fondé sur un développement massif du recours aux transports collectifs et aux modes actifs (marche et vélo). Le réseau doit gagner en fluidité et en fiabilité si nécessaire au détriment de la vitesse et permettre un meilleur fonctionnement des circulations mais aussi un meilleur partage multimodal de la voirie.

Il doit également mieux s'intégrer dans la ville en renforçant les liens urbanisme-transport et en atténuant les coupures que constituent souvent les grandes infrastructures.

Le présent projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 ayant pour vocation :

- de rétablir les échanges entre les quartiers de la ville, les futures gares Eole et du Grand Paris Express et les pôles d'emploi locaux et régionaux ;
- d'accompagner le développement des nombreux projets urbains connexes : les Groupes, Arena, Campus-Défense, Jardins de l'Arche ;
- d'améliorer les conditions de circulation et de diminuer les congestions concourant ainsi à une diminution des gênes ressenties par les riverains tant en termes de mobilité, de sécurité que de cadre de vie (qualité de l'air, ambiance sonore) ;
- de mieux intégrer les circulations des transports en commun et des modes actifs (cycles et piétons).

Il participe à la mise en œuvre des orientations du SDRIF 2013 et est donc compatible avec ce dernier.

#### **Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Courbevoie**

En ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme, au regard des dispositions du PLU opposable de Courbevoie et de la configuration du présent projet, **une mise en compatibilité du PLU est nécessaire.**

Afin de rendre compatible le projet avec le PLU, plusieurs pièces du PLU doivent être modifiées :

- **Pièces graphiques :**
  - Pièce 5.a.1 « Plan de zonage général » ;
  - Pièce 6.a.2 « Plan de zonage Faubourg de l'Arche ».
- **Annexes :**
  - Pièce 5.b.3 « Liste des emplacements réservés ».

### 6.2.5 Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

Au regard de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, les différents plans, schémas et programme concernés par le projet sont les suivants :

Contrat de Plan Etat – Région (CPER) prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	CPER Ile-de-France signé le 16 février 2015	Compatible
Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	PDUIF adopté le 19 juin 2014	Compatible
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	-	compatible

DOCUMENTS DE PLANIFICATION ANALYSES	NOM DU DOCUMENT ANALYSE	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015	compatible
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Ile-de-France adopté par arrêté du Préfet de région le 14 décembre 2012	compatible
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Orientations nationales adoptées par décret le 20 janvier 2014	compatible
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du Code de l'Environnement	SRCE adopté par arrêté du préfet de région le 21 octobre 2013	compatible
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4	-	compatible
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement	Plan national de prévention des déchets approuvé le 18 août 2014	compatible
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux adopté le 26 novembre 2009	compatible
Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND)	Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND) approuvé le 26 novembre 2009.	compatible
Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du Code de l'Environnement	Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics en Ile-de-France approuvé le 19 juin 2015	Compatible
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du Code des Transports	En Ile-de-France, le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) tient lieu de SRADDT et par voie de conséquence du SRIT.	Compatible

### ***6.2.6 Analyse de l'état initial de l'environnement***

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie ;
- Eaux superficielles ;
- Eaux souterraines ;
- Risques naturels ;
- Patrimoine naturel ;
- Paysage.
- Patrimoine historique, tourisme et loisirs ;
- Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés, et/ou à urbaniser, réseaux) ;
- Risques technologiques ;

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial de l'étude d'impact.

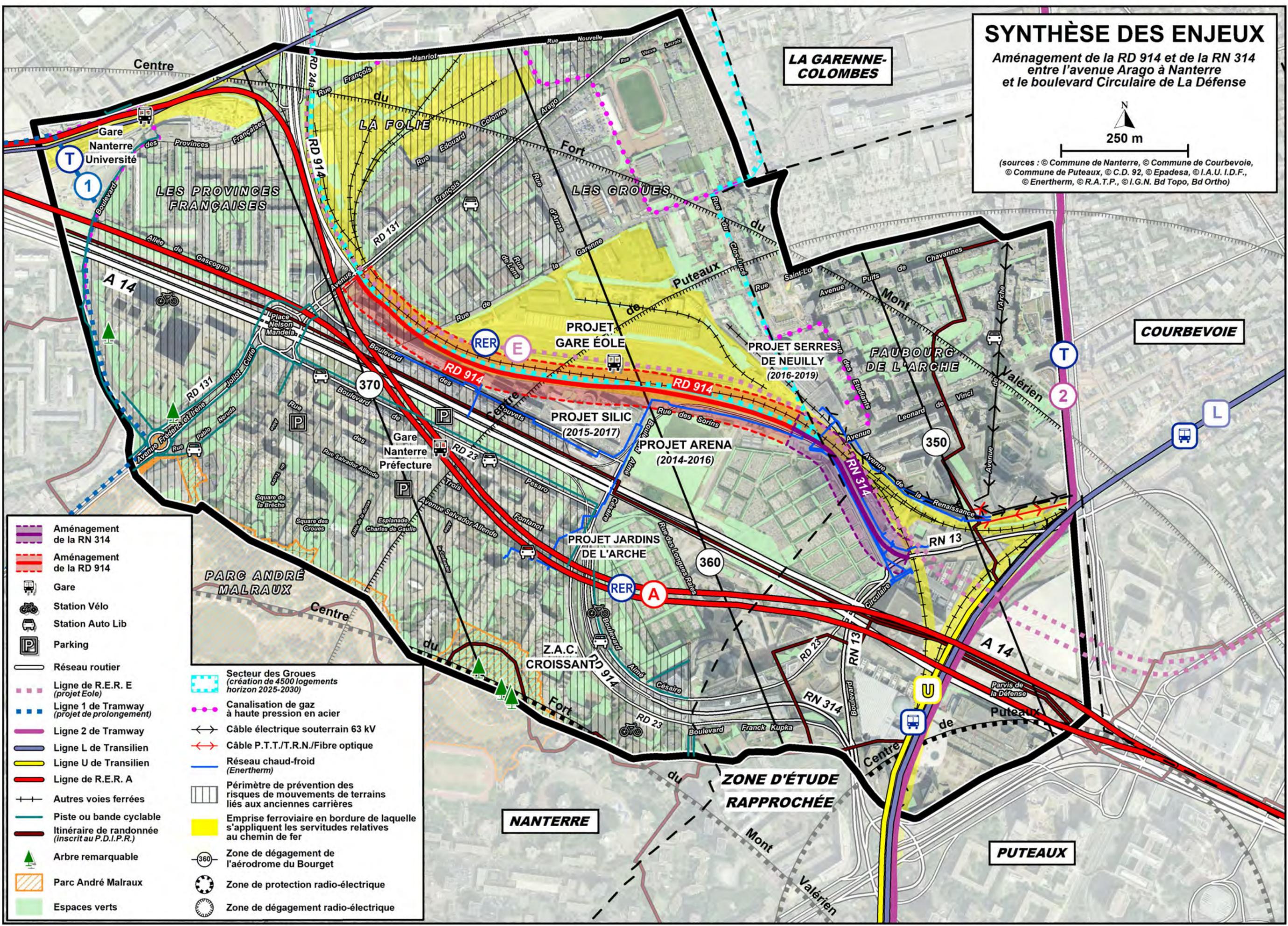
Thématique environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu
Topographie	Prise en compte des caractéristiques topographiques locales et des perspectives : le relief est relativement plat sur la zone.
Eaux superficielles et souterraines	Prise en compte des eaux de ruissellement supplémentaires : actuellement, les eaux de voirie sont collectées par le réseau d'assainissement départemental. Les eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel.
Risques naturels	Prise en compte des anciennes carrières au droit du carrefour Arago. Les carrières ont été comblées mais des vides-francs peuvent subsister.
Patrimoine naturel, continuités écologiques, trames vertes et bleues	Enjeu écologique faible sur la zone d'étude Développer la biodiversité et préserver les corridors écologiques Lutte contre les plantes invasives
Paysage	Prise en compte du paysage local et des perspectives
Patrimoine historique, tourisme et loisirs	Prise en compte du patrimoine historique et archéologique
Occupation du sol (secteurs artificialisés, et/ou à urbaniser, réseaux)	La zone d'étude est localisée en zone urbaine dense, constitué principalement d'immeubles de bureaux. De nombreux réseaux sont identifiés, en particulier le réseau de chaleur Enertherm.
Risques technologiques	Aucun risque technologique n'est identifié sur la zone d'étude.

# SYNTHÈSE DES ENJEUX

Aménagement de la RD 914 et de la RN 314 entre l'avenue Arago à Nanterre et le boulevard Circulaire de La Défense



(sources : © Commune de Nanterre, © Commune de Courbevoie, © Commune de Puteaux, © C.D. 92, © Epadesa, © I.A.U. I.D.F., © Enertherm, © R.A.T.P., © I.G.N. Bd Topo, Bd Ortho)



- Aménagement de la RN 314
- Aménagement de la RD 914
- Gare
- Station Vélo
- Station Auto Lib
- Parking
- Réseau routier
- Ligne de R.E.R. E (projet Eole)
- Ligne 1 de Tramway (projet de prolongement)
- Ligne 2 de Tramway
- Ligne L de Transilien
- Ligne U de Transilien
- Ligne de R.E.R. A
- Autres voies ferrées
- Piste ou bande cyclable
- Itinéraire de randonnée (inscrit au P.D.I.P.R.)
- Arbre remarquable
- Parc André Malraux
- Espaces verts
- Secteur des Groûes (création de 4500 logements horizon 2025-2030)
- Canalisation de gaz à haute pression en acier
- Câble électrique souterrain 63 kV
- Câble P.T.T./T.R.N./Fibre optique
- Réseau chaud-froid (Enertherm)
- Périmètre de prévention des risques de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières
- Emprise ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer
- Zone de dégagement de l'aérodrome du Bourget
- Zone de protection radio-électrique
- Zone de dégagement radio-électrique

**LA GARENNE-COLOMBES**

**COURBEVOIE**

**NANTERRE**

**PUTEAUX**

**ZONE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE**

**PARC ANDRÉ MALRAUX**

**Z.A.C. CROISSANTO 914**

**PROJET SILIC (2015-2017)**

**PROJET ARENA (2014-2016)**

**PROJET SERRES DE NEUILLY (2016-2019)**

**PROJET GARE ÉOLE**

**LES PROVINCES FRANÇAISES**

**LES GROÛES**

**FAUBOURG DE L'ARCHE**

**Centre**

**Gare Nanterre Université**

**LA FOLIE**

**Fort**

**Mont**

**Centre**

**Fort**

**Mont**

**Valérien**

**Centre**

**de**

**Puteaux**

**Valérien**

**L**

**350**

**360**

**370**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**RD 23**

**6.2.7 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures**

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Modification du PLU	Thématique environnementale subissant une incidence potentielle	Incidences potentielles	Nature des mesures	
			Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Autorisation des affouillements et Exhaussements en zone UF et UGa1	Topographie	<p>Pas de modification profonde du relief ;</p> <p>Amélioration de l'intégration de la RD 914 et de la RN 314 dans son environnement en améliorant les perspectives et en supprimant l'effet de coupure urbaine de l'infrastructure.</p>	Aucune mesure particulière	
	Eaux superficielles et souterraines	<p>Les surfaces créées s'insérant dans un contexte urbain, imperméabilisé et compte-tenu du fait que les eaux de ruissellement seront reprises et assainies avant rejet dans les réseaux existants, la vulnérabilité des eaux souterraines reste très relative.</p> <p>Ruissellements supplémentaires gérés par la mise en place d'ouvrage de stockage et de traitement avant rejet dans le réseau existant ;</p> <p>Risque à considérer comme plus faible par rapport à la situation actuelle, du fait des conditions de circulations améliorées (fluidité, sécurisation des usagers) et de la qualité environnementale du projet ;</p> <p>Impact nul sur les captages en eau potable : aucun rejet n'est effectué directement dans la Seine.</p>	<p>Les mesures d'assainissement de la plateforme mises en place dans le cadre de l'opération permettront de préserver les eaux souterraines ;</p> <p>Dimensionnement des ouvrages pour une pluie de fréquence décennale ;</p> <p>Accord du gestionnaire pour rejet dans les collecteurs existants (Le département est en effet exploitant des réseaux d'assainissement recevant les eaux pluviales);</p> <p>Sensibilisation du personnel en charge de l'entretien des voies et des dépendances vertes pour les futurs gestionnaires des aménagements après rétrocession (Département, DiRIF, villes de Nanterre, Puteaux et Courbevoie) ;</p> <p>Application de dosages adaptés des produits de déverglçage aux objectifs du Département des Hauts-de-Seine ;</p> <p>Limitation au strict nécessaire de l'usage de produits phytosanitaires en accord avec les pratiques des futurs gestionnaires.</p>	
	Risques naturels	Le projet n'est pas concerné par les anciennes carrières sur la commune de Courbevoie.	Aucune mesure particulière	
	Patrimoine naturel, continuités écologiques, trames vertes et bleues	<p>Impact positif en faveur de la biodiversité :</p> <p>le projet prévoit de nombreuses plantations d'espèces indigènes et des aménagements paysagers qualitatifs en faveur de la biodiversité, en particulier le carrefour Arago qui prévoit la création d'une prairie fleurie ;</p> <p>Colonisation des espaces paysagers par une faune diversifiée.</p>	Aucune mesure particulière	

Modification du PLU	Thématique environnementale subissant une incidence potentielle	Incidence potentielle	Nature des mesures	
			Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
	Paysage	Le volet paysager faisant partie intégrante du projet d'aménagement de la RD 914 et la RN 314, les impacts sont à considérer comme positifs	Favoriser l'utilisation de matériaux et coloris adaptés à la sensibilité du contexte local et en coordination avec les autres projets du secteur (matériaux, essences..); Choix d'une palette végétale respectant les préconisations locales et privilégiant les espèces résistantes et faciles d'entretien.	
	Patrimoine historique, tourisme et loisirs	Aucun impact sur les monuments historiques ; Aucun impact sur le patrimoine archéologique ; L'amélioration des conditions de déplacements et la valorisation paysagère du site contribueront largement à l'amélioration de l'attractivité touristique du site, en particulier en ce qui concerne l'accès au stade Arena.	Aucune mesure particulière n'est prévue	

### **6.2.8 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures**

**Comme le montre la carte en page suivante, le périmètre rapproché du projet est situé à 6,9 km de la ZPS des « sites de Seine-Saint-Denis ».**

Les résultats de l'évaluation d'incidences Natura 2000 menée dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact (Pièce G) démontrent qu'au vu de sa localisation et des espèces relevées sur la zone d'étude, le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sur les communes de Nanterre, Courbevoie et

Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine n'est pas susceptible d'impacter **la ZPS des « sites de Seine-Saint-Denis »**.

*En ce sens, après analyse des incidences, le projet ne sera pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ZPS des sites de Seine-Saint-Denis*

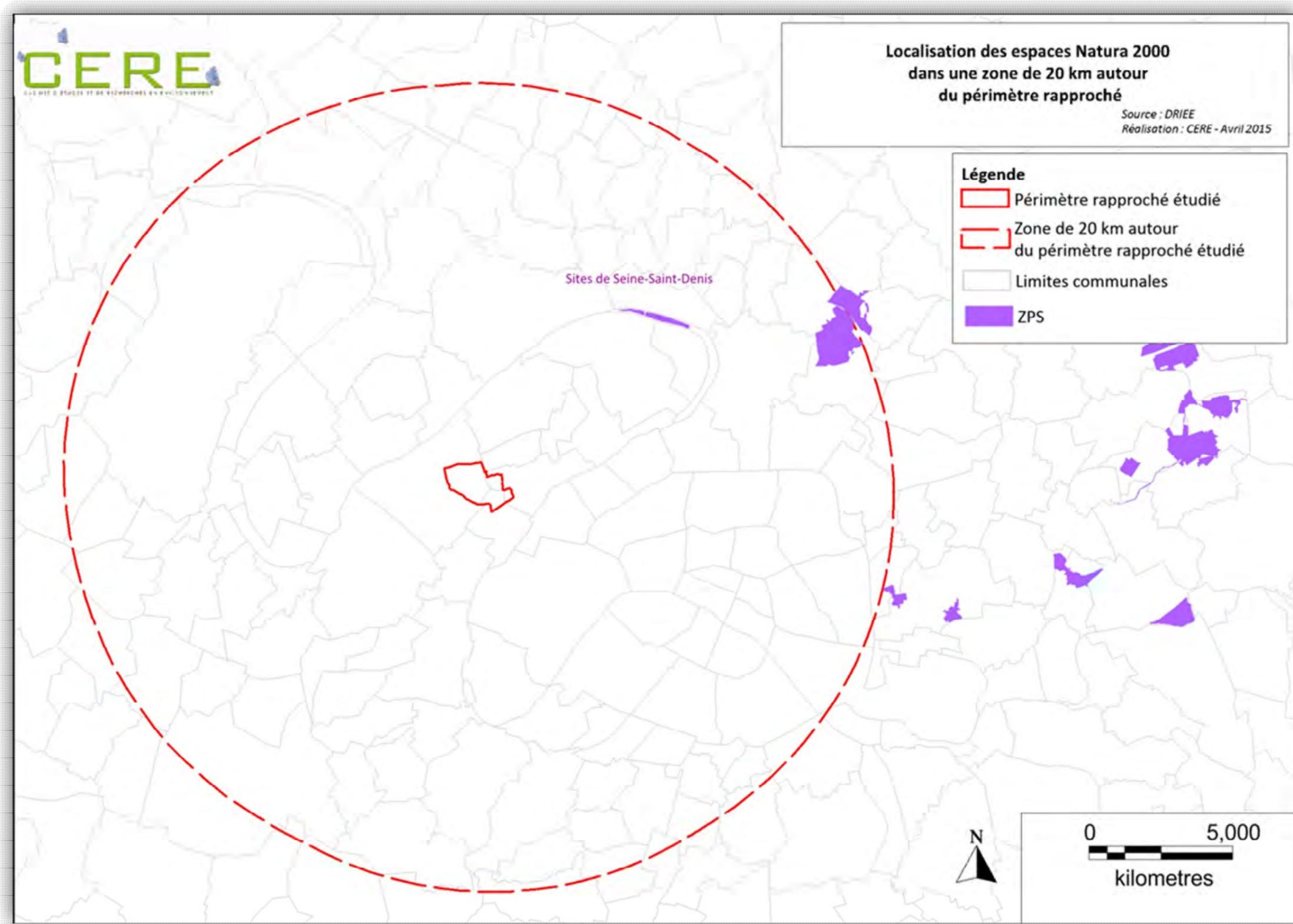


Figure 10 : Carte de localisation des zones Natura 2000 à proximité du site d'étude (source : (source : expertise faune-flore-milieux naturels, Le CERE, mars 2015)

### 6.2.9 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1 L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2 Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».

Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à Courbevoie présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec le document d'urbanisme opposable, le PLU de Courbevoie. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base de l'enveloppe de DUP présentée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Cette bande couvre l'étendue du projet.

Afin de rendre compatible le projet avec le PLU, plusieurs pièces du PLU doivent être modifiées :

- **Pièces graphiques :**
  - Pièce 5.a.1 « Plan de zonage général » ;
  - Pièce 6.a.2 « Plan de zonage Faubourg de l'Arche ».
- **Annexes :**
  - Pièce 5.b.3 « Liste des emplacements réservés ».

### 6.2.10 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique.

Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage et le règlement sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à la réalisation du projet :

- Emprise des emplacements réservés à l'échelle de la commune de Courbevoie.

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec la ville de Courbevoie.

### 6.2.11 Méthodologies, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre XIII « Auteurs des études » de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Pour rappel, il est évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu de l'évaluation environnementale étant fixé à l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.



## II. Table des illustrations

## 1 TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme mettant en relation évolution des PLU et évaluation environnementale (source : DRIEE) .....	8
Figure 2 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Carrefour Arago .....	12
Figure 3 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Carrefour Célestin Hébert.....	13
Figure 4 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Carrefour Aimé Césaire.....	14
Figure 5 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Section entre le carrefour Aimé Césaire et le Pont Léonard de Vinci .....	15
Figure 6 : Vue en plan générale du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 : Rue de Valmy/Rue Félix Eboué jusqu'au carrefour de la Folie .....	16
Figure 7 : Reconstitution d'une troisième voie en amont du carrefour de la Demi-Lune .....	17
Figure 8 : Extrait du plan de zonage avant modification .....	25
Figure 9 : Extrait du plan de zonage après modification de l'emplacement réservé n°10 et de la création de l'emplacement réservé n°6 au bénéfice de l'Epadesa .....	25
Figure 10 : Carte de localisation des zones Natura 2000 à proximité du site d'étude (source : (source : expertise faune-flore-milieus naturels, Le CERE, mars 2015).....	40